



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP INDUSTRIES

Zone industrielle Caen Canal - Rue de la Darse
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : 2025-161
Code AIOT : 0005305590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SARP INDUSTRIES implanté Zone industrielle Caen Canal - Rue de la Darse 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôles des installations. L'installation n'a pas fait l'objet de plaintes récentes ni d'incidents récents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP INDUSTRIES
- Zone industrielle Caen Canal - Rue de la Darse 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005305590

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté d'autorisation du 12/08/2009, modifié en dernier lieu le 07/10/2022. Les activités principales portent sur une activité de tri, regroupement et transit de déchets dangereux. Celui-ci est soumis à autorisation au titre des rubriques 2718-1 de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et 3550 au titre de la directive IED. L'installation est autorisée pour une capacité maximum de déchets dangereux à tout instant de 240 tonnes et de 10 000 tonnes par an.

En 2024, selon le registre des déchets fournis par l'exploitant en amont de la visite, 2 166,426 tonnes de déchets sont entrés sur le site et 1960,362 tonnes sont sorties du site. Le jour de la visite, 108 tonnes de déchets étaient présents sur site. Les capacités autorisées étaient donc respectées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a permis d'échanger sur le sujet des rondes de surveillance qui doivent être mises en place à partir du 1^{er} janvier 2026 en application de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de plusieurs rubriques, notamment la rubrique 2718. Une ronde est déjà effectuée par un opérateur juste avant la fermeture du site. L'exploitant doit engager une réflexion pour organiser une ronde 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site à partir du 01/01/2026. L'exploitant a informé qu'une réflexion était en cours pour la mise en place des îlots et la prise en compte de l'éloignement des stockages par rapport aux bâtiments existants dans le cadre de l'arrêté ministériel précédemment cité. Des travaux sont envisagés (dalles béton). L'exploitant veillera à respecter l'ensemble des prescriptions de cet arrêté du 22/12/2023 dans les délais indiqués.

L'exploitant a transmis de sa propre initiative en amont de la visite le plan de défense incendie mis à jour pour information.

L'exploitant a indiqué qu'il réceptionnait également en faible quantité quelques déchets non dangereux issus des garages automobiles (pare-chocs, pare-brises, ferrailles). Ces déchets non dangereux ne relèvent pas de la rubrique 2718 mais de la rubrique 2716 relative aux déchets non dangereux non inertes pour laquelle l'exploitant n'a pas effectué de déclaration. L'exploitant veillera à ne pas dépasser les seuils de cette rubrique 2716 ou alors d'effectuer les démarches administratives nécessaires si le volume de cette activité devait augmenter.

Le portillon du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie était démonté et posé juste à côté de l'entrée du bassin le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que l'entreprise d'entretien des espaces verts n'avait pas dû le remettre après son passage. A l'issue de la visite, l'exploitant a fourni une photo montrant la remise en place du portillon.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pré-traitement des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Risques	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie (moyens de lutte)	12/08/2009, article 8.7.2 & 8.7.3	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 4.3.11 & 10.2.2.1	Sans objet
4	Exploitation du site en sécurité (formations)	Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a pu montrer que l'exploitant gère son site avec sérieux et que le site est apparu propre (absence de détritux et de déversement sur les sols).

L'exploitant doit cependant progresser sur certains points et répondre aux demandes formulées dans ce rapport dans les délais indiqués. Il doit en particulier s'assurer du traitement adapté des boues et eaux hydrocarburées issues de son déboureur-séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pré-traitement des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi du déboureur séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures. [...] Ce dispositif doit être fréquemment visité (au moins deux fois par an), maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du déboureur-séparateur à hydrocarbures, [...] sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis 4 bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'entretien du déboureur-séparateur à hydrocarbures par la société Madeline. Il est relevé que 3 BSD concernent des eaux hydrocarburées et un BSD des boues hydrocarburées et qu'il y a des erreurs de codification des déchets (par exemple : D13 ne correspond pas à la

description « Injection en profondeur »). Ces déchets subissent un regroupement. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a apporté les justifications concernant ces regroupements et a indiqué que les erreurs de codification des déchets allaient être corrigées par son prestataire Madeline.

L'exploitant a indiqué que l'entreprise Madeline intervenait au moins 2 fois par an pour effectuer l'entretien du déboureur-séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a transmis la capacité du déboureur-séparateur à hydrocarbures (séparateur 3472 litres / déboureur 2400 l). Lors du dernier entretien réalisé le 23/01/2025 par la société Madeline, il est fait mention sur les BSD de 1 tonne d'eaux hydrocarbonnées et de 1,5 tonne de boues hydrocarbonnées. Considérant une densité moyenne des boues entre 1,3 et 1,5, il peut être considéré que la fréquence de vidange de l'équipement était adaptée lors du dernier passage en janvier 2025.

L'exploitant a mis en place un feu flash sur l'armoire électrique à proximité du déboureur-séparateur à hydrocarbures et de la pompe, cette alerte visuelle permettant de signaler un souci électrique sur la pompe de relevage. Néanmoins, lors de la visite des installations, la pompe de relevage au niveau du déboureur-séparateur à hydrocarbures était à l'arrêt et le feu flash n'était pas allumé. L'exploitant a remis la pompe en fonctionnement aussitôt. Ce dysfonctionnement doit être réglé pour éviter tout impact potentiel (débordement éventuel sur le site, risque de mauvaises interprétations ou réactions des opérateurs en raison du feu flash non allumé...).

Par ailleurs, le réseau de collecte des eaux est construit de telle façon que les eaux de ruissellement rejoignent un déboureur-séparateur à hydrocarbures puis un fossé puis le canal de Caen à la mer. Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en 2008, il est mentionné que les eaux de ruissellement passent par le déboureur-séparateur à hydrocarbures puis rejoignent le bassin de confinement des eaux d'extension d'incendie. Un schéma ou plan des réseaux et équipements de cette zone est nécessaire pour mieux comprendre l'écoulement et le traitement des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.2) L'exploitant doit fournir, au plus tard le 30/06/2025, un schéma ou un plan récent des réseaux (avec notamment le positionnement du déboureur-séparateur à hydrocarbures, de la pompe de relevage, de la vanne de sectionnement en cas d'incendie et tous autres éléments permettant de visualiser le cheminement et le pré-traitement des eaux de ruissellement et le rejet au milieu naturel). En cas de modification des installations par rapport au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant évaluera l'ensemble des enjeux afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (dimensionnement des installations, confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution, modalités de surveillance de la qualité des rejets, etc.).

1.2) De plus, l'exploitant doit fournir, au plus tard le 30/06/2025, les raisons pour lesquelles la pompe de relevage à proximité du déboureur-séparateur à hydrocarbures était à l'arrêt le jour de l'inspection et s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives afin que cette situation ne se reproduise pas.

1.3) L'exploitant doit veiller à la bonne codification des déchets issus de son déboureur-séparateur à hydrocarbures sur les BSD lors des prochains entretiens de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 4.3.11 & 10.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission eaux et fréquences des analyses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel (fossé puis, Canal de Caen à la Mer sous réserve de respecter en toutes circonstances les valeurs limites ci-dessous définies : [...]) Paramètre & concentration maximale sur une période de 2 heures :</p> <p>DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l MES : 30 mg/l Azote global : 20 mg/l HTC : 5 mg/l</p> <p>[...] Une fois par an, l'exploitant fera procéder à ces contrôles par un laboratoire extérieur agréé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation a transmis les résultats de deux derniers prélèvements d'eau avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Il a été relevé que les rapports d'analyse ne mentionnent pas l'adresse du lieu de prélèvement. De plus, les rapports mentionnent que les délais entre la prise de l'échantillon et les analyses ne sont pas respectés et que les résultats sont donc donnés sous réserve.</p> <p>Le directeur de site a expliqué qu'il effectue lui-même le prélèvement en privilégiant un début de semaine et qu'il évite les fins de semaine pour que les échantillons arrivent en 24h en glacière réfrigérée au laboratoire. Malgré ces précautions, il est constaté que les résultats sont émis sous réserve.</p> <p>Les seuils de concentration des deux dernières analyses fournies sont respectés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/08/2009. Néanmoins, il est relevé que les HCT (hydrocarbures totaux) ne sont pas mentionnés dans les rapports.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>2.1) Il est demandé à l'exploitant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du site apparaissent sur les prochains rapports d'analyses, • les délais soient respectés entre la prise d'échantillon et l'analyse pour les prochains prélèvements afin d'obtenir des résultats plus fiables, • les HCT (hydrocarbures totaux) soient mentionnés clairement sur les prochains rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques incendie (moyens de lutte)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 8.7.2 & 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Article 8.7.2

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum mes moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau d'incendie alimenté par la réserve d'eau incendie. Ce réseau alimente trois bornes incendies [...] et munies de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs [...];
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les conteneurs de stockage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour le hall ;
- un réseau de sprinklage alimenté par la réserve d'eau incendie et associé à une réserve de 4 m³ minimum d'émulseur polyvalent adaptés aux produits présents sur le site. Ce réseau est destiné aux zones de stockage du hall de transit et à l'alvéole abritant le compacteur de déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un canon mobile ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 8.7.3

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de défense contre l'incendie et il a été en mesure d'expliquer le fonctionnement des différents équipements. De plus, l'exploitant tient à jour un tableur informatique détaillé et clair pour un suivi précis des différents contrôles périodiques. L'exploitant a été en mesure de trouver très rapidement les rapports liés aux différents contrôles. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence des équipements suivants :

- une réserve d'eau incendie en bon état apparent. L'exploitant a mentionné que le niveau est contrôlé régulièrement et des mises à niveau en eau sont effectuées si nécessaire ;
- trois bornes incendies munies de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, en bon état apparent. Le dernier contrôle a été effectué le 11/07/2024 par la société AXIMA, aucune anomalie n'ayant été relevée ;
- des extincteurs présents en différents endroits du site. La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 19/12/2024 par la société DESAUTEL. Par sondage, il a été constaté l'inscription de cette vérification dans le registre incendie et la mise à jour des étiquettes de 3 extincteurs (1 dans le local du système de sprinklage et 2 dans le hall de tri) ;
- un système de détection automatique d'incendie pour les conteneurs de stockage. Un fil type électrique est installé en intérieur des 3 conteneurs sur toute la longueur et sur les

deux niveaux. En cas de départ de feu, l'exploitant a expliqué que la fonte du fil déclencherait le système d'extinction automatique ;

- un système autonome de sprinklage à poudre (DEXA POUDRE) par conteneur et installé en extérieur en bout de conteneur. Le dernier contrôle a été effectué par la société DESAUTEL le 06/01/2025. Le rapport mentionne des non-conformités qui, d'après l'exploitant, sont levées avant le départ du technicien (changement des pièces effectué). A l'issue de la visite, l'exploitant a informé qu'il avait interrogé son prestataire et qu'il était dans l'attente d'une réponse ;
- un système de détection automatique d'incendie pour le hall et la zone du compacteur. Cet équipement a été contrôlé pour la dernière fois le 28/10/2024 par la société AG2S et n'a pas révélé de non-conformités ;
- un réseau de sprinklage en sous-plafond alimenté par la réserve d'eau incendie et associé à une réserve d'émulseur couvrant le hall et la zone du compacteur. Pour alimenter le réseau de sprinklage, un local éloigné du hall est équipé d'une moto-pompe fonctionnant au diesel et d'une pompe jocket pour lancer le moteur automatiquement en cas de déclenchement du système de détection incendie. Des essais de fonctionnement de cette moto-pompe sont effectués 2 fois par mois par l'entreprise AXIMA. Les jours d'essai du moteur, le système de sprinklage est mis à l'arrêt le temps de l'essai moteur pour ne pas inonder le hall. Ces essais sont effectués pendant les heures de fonctionnement du site. Le même jour, juste après l'essai de la moto-pompe, l'exploitant fait intervenir l'entreprise AG2S pour remise en fonctionnement et suppression des éventuels codes erreurs sur le tableau de commande du système de détection incendie. Le dernier contrôle de la motopompe en date du 27/02/2025 concluait en la conformité du dispositif.

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur de 3 m³ dans le local d'alimentation du réseau de sprinklage. L'arrêté préfectoral du 12/08/2023 prévoit une réserve d'émulseur de 4 m³ minimum. Cet écart avait déjà été relevé par l'inspection lors de la visite de récolement le 07/06/2010 suite à la mise en exploitation du site. L'exploitant avait apportée une réponse justifiée par des calculs et des concentrations différentes du produit.

Fin 2024-début 2025, l'exploitant a engagé une étude pour le remplacement de cet émulseur afin de respecter la réglementation relative aux PFAS. Il est dans l'attente du rapport avec les préconisations pour le choix de l'émulseur compatible avec son réseau de sprinklage. L'exploitant envisage le changement d'émulseur fin 2025 ou début 2026.

L'exploitant a indiqué que le système de sprinklage est soumis à plusieurs contrôles dont une vérification triennale, la dernière ayant eu lieu le 22/08/2024 et ayant relevé la nécessité de remplacer une pièce (hydrophore). L'exploitant a transmis le bon d'intervention en date du 27/03/2025 de l'entreprise AXIMA pour le remplacement de plusieurs pièces dont l'hydrophore.

- une palette complète de produits absorbants ainsi que des sacs d'absorbants disposés à différents endroits du site (notamment dans le local de commande du sprinklage et dans le hall à proximité de la zone de tri des déchets). L'exploitant ne disposait pas de sable comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- d'un canon mobile et d'un tuyau. Néanmoins, aucun essai et exercice récents n'ont été effectués. L'exploitant a indiqué que son site était équipé de systèmes d'extinction automatique et qu'il privilégiera une évacuation du site des personnes extérieures, une mise en sécurité des salariés et un appel des pompiers. De plus, l'exploitant a indiqué qu'en première intention, les opérateurs utiliseraient les extincteurs. De plus, l'exploitant a

mentionné ne pas disposer d'équipier d'intervention (il y a uniquement 2 opérateurs sur le site).

Concernant la présence d'au moins une couverture spéciale anti-feu et de pelles, ces points n'ont pas été contrôlés lors de la visite.
Les équipements pour la défense incendie présents sont vérifiés périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit confirmer, au plus tard le 30/06/2025, que les non-conformités relevées lors des contrôles des systèmes d'extinction automatique à poudre (DEXA POUDRE) des conteneurs par DESAUTEL en date du 06/01/2025 ont bien été levées et de lui transmettre les justificatifs associés.

3.2) Il est demandé à l'exploitant de former son personnel à l'utilisation du canon mobile et d'effectuer des exercices pour l'usage du canon mobile. L'exploitant doit transmettre au plus tard le 30/06/2025 le compte-rendu d'un exercice en lien avec la manipulation du canon mobile.

3.3) Concernant la présence d'un produit inerte (sable) pour étouffer un début d'incendie, l'exploitant doit :

- soit justifier le caractère non-inflammable de l'absorbant présent sur site et la possibilité de l'employer comme du sable pour étouffer un début d'incendie,
- soit mettre en place un stock de sable.

L'exploitant doit préciser au plus tard le 30 juin 2025 la solution retenue, transmettre les justifications associées (fiche technique de l'absorbant, photo du stock de sable...) et assurer la formation des opérateurs afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté pour les opérateurs liée à l'utilisation de l'absorbant et/ou du sable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation du site en sécurité (formations)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2009, article 8.4.3

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les déchets manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant organise des formations internes assurées par le groupe SARP Industries, du compagnonnage et quelques formations assurées par un prestataire extérieur. De plus, lors de l'arrivée d'un nouvel opérateur, un accueil sécurité est assuré par le directeur du site (consignes de sécurité, EPI, triangle du feu, risques chimiques liés au site...).

A la demande du directeur, un chimiste de SARP Industries de Limay intervient également ponctuellement sur site sur des thématiques précises.

Les formations suivantes ont été suivies par un à plusieurs collaborateurs (4 au total sur site) : sprinklage, extincteurs, accueil sécurité, la FDS comme outil de prévention, échantillonnage, sensibilisation aux risques ATEX.

Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'un des deux opérateurs (le chef d'équipe) comment il procéderait en cas de déversement accidentel d'un fût de solvant et un deuxième cas de figure avec un début d'incendie. L'opérateur a eu des réponses cohérentes et adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule pas de demande relative à ce point de constat N°4.

Type de suites proposées : Sans suite